

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1ère chambre
Section sociale

**JUGEMENT
rendu le 30 août 2005**

N° RG :
05/10172

N° MINUTE : **1**

Assignation du :
1er décembre 2003 **Association U.**

RECTIFICATION
ERREUR **PARIS**
MATÉRIELLE

représentée par la SCP BOUAZIZ BEN AMARA, avocat au barreau de PARIS,
avocats postulants, vestiaire P215, assistée de la SCP Ch. BRASSEUR &
Y. M'BAREK, Consom'Actes, avocats au barreau de GRENOBLE, avocats
plaidants

B. V.

DÉFENDERESSE

S.A. L , sous l'enseigne **T.**

75 PARIS

représentée par la SELARL LATOURNERIE WOLFROM & ASSOCIES,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire L199

INTERVENANTE VOLONTAIRE

Société T

75 PARIS

représentée par la SELARL LATOURNERIE WOLFROM & ASSOCIES,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire L 199

2 Expéditions
exécutoires
délivrées le :
30/08/05

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur VALETTE, Premier Vice-Président
Président de la formation

Madame LECLERCQ-CARNOY, Vice-Présidente
Madame TAILLANDIER-THOMAS, Vice-Présidente
Assesseurs

assistés de Karine NIVERT, Greffière

DÉBATS

A l'audience du 5 juillet 2005
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
En premier ressort

Vu le jugement rendu le 5 avril 2005 par la Première Chambre - Section Sociale du tribunal de grande instance de Paris dans le litige opposant l'U. à la SCP L. et à la SA T.

Vu la requête en rectification d'erreur matérielle déposée le 14 juin 2005 par l'U. et les motifs y énoncés ;

Vu l'avis de convocation des parties à l'audience du 5 juillet 2005 ;

SUR CE

Attendu que l'examen du dossier révèle qu'il a été mentionné dans l'en-tête du jugement que l'U. était représentée par Maître Pierre BOUAZIZ avocat au barreau de Paris alors qu'en réalité celle-ci avait un avocat plaidant la SCP Ch. BRASSEUR & Y. M'BAREK, Consom'Actes ;

Attendu qu'il convient donc de procéder à la rectification de cette erreur purement matérielle à laquelle le conseil des sociétés L. et T. a fait connaître qu'il ne s'opposait pas ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

Statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,

Ordonne la rectification du jugement rendu le 5 avril 2005 ;

Dit qu'il sera mentionné dans l'en-tête du jugement que l'Association
U.

75. était représentée par la SCP BOUAZIZ BEN AMARA, Toque P215, et avait comme avocat plaidant la SCP Ch. BRASSEUR & Y. M'BAREK, Consom' Actes ;

Dit que la décision rectificative sera mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement et qu'elle sera notifiée comme le jugement ;

Laisse à la charge du Trésor Public les dépens afférents à la procédure de rectification.

Fait et jugé à Paris le 30 août 2005

La Greffière



Karine NIWERT

Le Président



Bernard VALETTE